

6 — Le Secrétaire général transmet à tous les membres de l'Organisation, à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements relatifs à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du présent Acte constitutif.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Acte constitutif au nom de leurs comités de normalisation respectifs à la date indiquée sous leur signature.

ORDONNANCE N° 78-16 du 26 avril 1978 autorisant la création, dans la République togolaise, d'une bibliothèque publique, dans toutes les circonscriptions et dans tous les postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé dans toutes les circonscriptions et tous les postes administratifs de la République togolaise, une bibliothèque publique.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de définir, par arrêté, l'organisation de ces bibliothèques, conformément au modèle proposé par l'UNESCO.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-17 du 10 mai 1978 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

Le Gouvernement de la République Togolaise

ET

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Le Gouvernement de la République togolaise d'une part,

Le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République togolaise et la République tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Article II — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Article III — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Article IV — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article V — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilitées à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article VI — Les opérations de règlements de produits échangés au titre du présent Accord, s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et règlements en matière du contrôle des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article VII — Il est constitué une commission, dans le cadre de cet Accord composée de représentants de deux gouvernements qui sera chargée de veiller à son fonctionnement.

Cette commission qui se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, est autorisée à modifier les listes des marchandises annexées au présent accord et soumettre aux deux gouvernements toutes